

motocyclettes est assujettie à la délivrance d'un permis par les autorités; d'autres permis autorisent l'existence des garages et la conduite des voitures par des chauffeurs professionnels. Le tableau suivant (35) donne le détail de ces sources de revenus pour chacune des provinces en l'année 1921.

**35.—Taxes perçues par les provinces sur la vente des automobiles et sur leur circulation, en 1922.**

Provinces.	Voitures de tourisme.	Automobiles.	Motocyclettes.	Véhicules en magasin.	Garages.	Chauffeurs.	Amen- des.	Recettes diverses.	Total
	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Ile du Prince-Edouard.....	43,366	1,670	77	480	-	785	-	264	46,801
Nouvelle-Ecosse....	364,993	44,363	1,294	7,571	-	7,827	577	-	426,625
Nouveau-Brunswick	268,982	24,152	564	3,236	346	2,804	2,239	-	302,323
Québec.....	1,168,806	271,675	9,785	20,715	8,388	333,708	91,280	75,113	1,979,470
Ontario.....	2,888,123	468,800	14,033	33,719	18,687	30,129	-	23,939	3,477,430
Manitoba.....	484,370	2	2,464	12,403	-	26,564	-	2,392	528,193
Saskatchewan.....	811,321	2	1,368	15,148	333	3,490	-	14,696	846,856
Alberta.....	695,632	-	1,902	8,041	-	5,735	-	334	716,873
Colom. Britannique.	-	-	-	-	-	-	-	-	897,075 <sup>1</sup>
Yukon.....	-	-	-	-	-	-	-	-	911 <sup>2</sup>
<b>Total.....</b>	<b>6,725,593</b>	<b>810,660</b>	<b>31,487</b>	<b>101,313</b>	<b>27,754</b>	<b>411,042</b>	<b>94,096</b>	<b>116,738</b>	<b>9,222,057<sup>1</sup></b>

<sup>1</sup>On a fait figurer dans le total \$159 et \$5,229, sommes perçues dans l'île du Prince-Edouard et dans l'Alberta respectivement sur transferts de voitures.

<sup>2</sup>Confondu avec les voitures de tourisme.

<sup>3</sup>On ne possède pas les détails.

**Lois et règlements concernant l'automobilisme.**

Nous donnons ci-dessous un bref synopsis des lois et règlements en vigueur dans chaque province.

**Ile du Prince-Edouard.**—Aux termes de la loi sur l'Automobilisme de 1922 et des règlements qui la complètent, toutes les voitures doivent être enregistrées au bureau du Secrétaire Provincial. Outre un droit fixe de cinq dollars, plus un dollar pour la plaque, il est perçu une taxe annuelle de 80 cents par 100 livres de poids du véhicule; cette taxe est payable le premier mai, mais les automobilistes domiciliés hors la province n'y sont astreints que s'ils font usage de leur automobile dans cette province, plus de huit semaines par an. Les chauffeurs professionnels doivent être âgés de 18 ans au moins et tous les autres conducteurs, y compris les propriétaires, doivent avoir au moins 17 ans et être munis d'un permis de conduire. Toute voiture doit être munie d'une chaîne à cadenas ou autre système analogue l'empêchant de partir lorsqu'elle est laissée seule. La vitesse autorisée dans les cités, villes et villages est de 12 milles à l'heure; aux approches des descentes raides, des ponts ou des carrefours, 10 milles à l'heure; sur les routes, en dehors des cités et villes, lorsque le chauffeur n'a pas devant lui au moins cent verges de route bien visible, sans tournants et sans intersections, 15 milles à l'heure; en tous autres lieux 25 milles à l'heure. Jusqu'au 31 décembre 1922, on a enre-